



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-077**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de M. Éric VOVIAUX en date du 14 octobre 2024, demandant un arrêté pour autoriser le stationnement d'un véhicule de livraison devant l'entrée du 3 rue de Saint Just, la matinée du 20 octobre 2024 pour une livraison de bois (10 stères),

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'une livraison de bois qui implique le stationnement d'un véhicule de livraison devant l'entrée d'une habitation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 3 rue de Saint Just, le 20 octobre 2024, de 08h00 à 14h00,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le 20 octobre 2024, de 08h00 à 14h00, la circulation et le stationnement subiront des restrictions devant l'entrée du 3 rue de Saint Just.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse à 30 km/h ;
- un empiètement sur chaussée ;
- un stationnement interdit à la hauteur de la livraison (hormis le véhicule de livraison).

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité des services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- à monsieur Eric VOVIAUX ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 15 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR